DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE ARRONDISSEMENT DE MURET COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

ARRETE Nº 2011/2/037

Règlementant l'élagage, l'abattage d'arbres, arbustes, haies vives, branches et racines sur la commune

Le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.4 et L 2213.1.

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R116.2 et L 114.1,

Vu le code de voirie départemental,

Vu le code rural et notamment l'article R.161.24

Vu l'arrêté municipal Nº 2011/2/005 du 22 février 2011 réglementant la collecte des déchets.

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abartage des branches et arbres morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

ARTICLE 1: Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies communales ou sur les chemin ruraux.

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3: Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4: En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 5: En hordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6: En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains ou à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement définit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 7: Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 8 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 9: En cas de danger grave ou imminent, le Maire peut prescrire toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique (en vertu de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 10: La hauteur des haies vives bordant certaines parties et voies du domaine public communal peut-être réduite à 1m forsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

ARTICLE 11 : Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Sont ou demeurent abrogés tous les arrêtés municipoux antérieurs relatifs à l'élagage ou à l'abattage des arbres.

ARTICLE 13: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret

ARTICLE 15 : Ampliation dudit arrêté sera remise à :

- Mme le Lieutenant GOMES, Commandant la gendarmerie de Saint Lys.
- Mme la Directrice des services.
- Mr le Responsable des services techniques.

Mr le Gardien de la police municipale de Fontenilles.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Fontenilles, le 18 Juillet 2011 Mr le Maire de Fontenilles Michel FUENTES

